Projet du 15.04.2025

Décret approuvant la fusion des communes de Fétigny et Ménières

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –
Modifié(s): –
Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les articles 1, 133 et 134d de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);

Vu la loi du 9 décembre 2010 relative à l'encouragement aux fusions de communes (LEFC);

Vu le résultat de la votation du 9 février 2025 dans les communes de Fétigny et Ménières;

Vu le message 2024-DIAF-31 du Conseil d'Etat du 15 avril 2025;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

I.

Art. 1

[1] Les décisions des communes de Fétigny et Ménières de fusionner avec effet au 1er janvier 2026 sont entérinées.

Art. 2

[1] La commune nouvellement constituée porte le nom de Fétigny-Ménières et fait partie du district de la Broye.

Art. 3

[1] En conséquence, à partir du 1er janvier 2026:

a) les territoires des communes de Fétigny et Ménières sont réunis en un seul territoire, celui de la nouvelle commune de Fétigny-Ménières; les noms de Fétigny et Ménières cessent d'être des noms de communes;

b) les personnes titulaires du droit de cité des communes de Fétigny et Ménières acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune de Fétigny-Ménières;

c) l'actif et le passif des communes de Fétigny et Ménières sont réunis pour constituer le bilan de la nouvelle commune de Fétigny-Ménières.

[2] Pour le reste, les dispositions de la convention entérinée le 9 février 2025 par les communes de Fétigny et Ménières sont applicables.

Art. 4

[1] L'Etat verse à la nouvelle commune de Fétigny-Ménières un montant de 299'800 francs au titre d'aide financière à la fusion.

[2] Cette aide financière est versée à partir du 1er janvier 2027.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

Le présent décret n'est pas soumis au referendum.

Il entre en vigueur dès son adoption.